

Conditions complémentaires (CC)

Protection juridique pour indépendants et petits entrepreneurs

Edition 02.2014

Sommaire

Art. 1	Personnes assurées	Art. 4	Risques non assurés
Art. 2	Qualités assurées	Art. 5	Communication de toute aggravation du risque
Art. 3	Risques assurés		

Art. 1 Personnes assurées

- Le preneur d'assurance et, en cas d'assurance pour plusieurs personnes, toutes les personnes faisant ménage commun avec lui ainsi que les sociétés qu'il ou elles exploitent, seul ou en commun, et auxquelles aucune autre personne n'est associée.
- Les employés et le personnel loué de l'entreprise.
- Les membres de la famille qui travaillent dans l'entreprise.
- Les conducteurs autorisés et les passagers des véhicules de l'entreprise.

Art. 2 Qualités assurées

- En tant qu'indépendant et petit entrepreneur d'une entreprise qui ne réalise pas plus de CHF 750'000.- d'honoraires ou de chiffre d'affaires par année.
- En tant que collaborateur de l'entreprise ou personne y exerçant une activité professionnelle.
- En tant que propriétaire, copropriétaire, propriétaire par étages ou superficière des lieux d'exploitation qui sont situés en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein (y compris les dépôts, garages, places de stationnement).
- En tant que locataire et fermier des lieux d'exploitation (y compris les dépôts, garages, places de stationnement).
- En tant que propriétaire, détenteur, locataire, conducteur et passager des véhicules et remorques de l'entreprise ainsi que lors du chargement et déchargement de ceux-ci.

Avec l'exclusion de la protection juridique circulation, les personnes assurées ne sont pas assurées en tant que propriétaire, détenteur, locataire, conducteur et passager des véhicules et remorques de l'entreprise.

Art. 3 Risques assurés

	Validité territoriale ¹⁾	Somme assurée	Délai de carence ²⁾
a) Les litiges contractuels (à l'exception de l'encaissement de créances et des litiges en relation avec des créances cédées au preneur d'assurance):			
– avec les fournisseurs	CH/FL/EU	CHF 150'000.-	90 jours
– avec les clients	CH/FL/EU	CHF 150'000.-	90 jours
– avec les artisans (sont exclus les litiges en relation avec la construction, l'agrandissement ou la transformation des lieux d'exploitation lorsqu'une autorisation de construire est légalement exigée)	CH/FL/EU	CHF 150'000.-	90 jours
– avec le bailleur de choses mobilières	CH/FL/EU	CHF 150'000.-	90 jours
– avec le donneur de leasing	CH/FL/EU	CHF 150'000.-	90 jours
– avec les prestataires de services	CH/FL/EU	CHF 150'000.-	90 jours
– avec la fiduciaire, le comptable, les intermédiaires ou courtiers d'assurance (sont exclus les litiges liés aux placements de capitaux)	CH/FL/EU	CHF 150'000.-	90 jours
– avec le franchiseur	CH/FL/EU	CHF 150'000.-	90 jours
– avec les sous-traitants	CH/FL/EU	CHF 150'000.-	90 jours
– avec le bailleur des lieux d'exploitation (y compris les dépôts, garages, places de stationnement)	CH/FL EU	CHF 600'000.- CHF 150'000.-	90 jours 90 jours
– avec les locataires de locaux situés dans les lieux d'exploitation (y compris les dépôts, garages, places de stationnement)	CH/FL EU	CHF 600'000.- CHF 150'000.-	90 jours 90 jours
– avec les employés et le personnel loué	CH/FL EU	CHF 600'000.- CHF 150'000.-	90 jours 90 jours
b) Les litiges avec les assurances au sujet du droit des assurances	CH/FL/EU	CHF 600'000.-	aucun
c) Les litiges avec les responsables au sujet de la revendication de dommages-intérêts relevant exclusivement des normes de la responsabilité civile extracontractuelle ainsi que les procédures pénales jointes	Europe Monde	CHF 600'000.- CHF 150'000.-	aucun aucun
d) Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative pour des infractions par négligence	Europe Monde	CHF 600'000.- CHF 150'000.-	aucun aucun
e) Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative pour des infractions prétendument intentionnelles et qu'il est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu (sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquiescement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit)	Europe Monde	CHF 600'000.- CHF 150'000.-	aucun aucun
f) Lorsqu'une demande d'autorisation d'exploiter, de travail, de séjour ou de réduction de l'horaire de travail est refusée	CH/FL	CHF 150'000.-	90 jours
g) Les litiges avec des organisations professionnelles	CH/FL	CHF 150'000.-	90 jours
h) La revendication ou la contestation de prétentions relevant de la loi fédérale sur la concurrence déloyale et les procédures pénales jointes	CH/FL	CHF 150'000.-	90 jours
i) Les litiges au sujet d'immissions ou d'émissions	CH/FL	CHF 600'000.-	90 jours

	Validité territoriale ¹⁾	Somme assurée	Délai de carence ²⁾
j) Les litiges au sujet de la distance et de la hauteur des plantes	CH/FL	CHF 600'000.-	90 jours
k) Les litiges au sujet des limites et des clôtures entre bien-fonds	CH/FL	CHF 600'000.-	90 jours
l) Les litiges au sujet des servitudes et charges foncières inscrites au registre foncier	CH/FL	CHF 600'000.-	90 jours
m) Les oppositions de l'assuré à une demande d'autorisation de construire d'un voisin	CH/FL	CHF 150'000.-	90 jours
n) Les litiges à la suite d'une expropriation ou de restrictions à la propriété équivalant à une expropriation	CH/FL	CHF 150'000.-	90 jours
o) Les renseignements juridiques téléphoniques en droit suisse par le service juridique de la CAP ³⁾		aucun	aucun

1) Europe: tous les États d'Europe ou hors d'Europe liés par la Convention Carte Verte; UE: tous les États membres de l'Union européenne.

2) Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture ainsi que pour les litiges au sujet de contrats conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

3) Les renseignements juridiques par téléphone sont également donnés pour des problèmes qui sont survenus avant la conclusion du contrat.

Art. 4 Risques non assurés

- a) Les risques qui sont exclus à l'art. 4 des Conditions générales et qui ne sont mentionnés ni à l'art. 3 des Conditions complémentaires ni à l'art. 3 des Conditions générales.
- b) Les litiges en rapport avec des mandats d'administrateurs d'autres sociétés que celles assurées.
- c) Les litiges en rapport avec l'activité de l'indépendant ou du petit entrepreneur en tant qu'entrepreneur général ou total de construction.
- d) Les litiges en rapport avec la construction ou la transformation des lieux d'exploitation et des immeubles de l'entreprise lorsque la loi exige une autorisation de construire ainsi qu'en cas de litiges en rapport avec l'achat et la vente d'immeubles.
- e) Les litiges entre personnes assurées par la même police (à l'exception des litiges avec les employés et le personnel loué).

Art. 5 Communication de toute aggravation du risque

Toute modification d'un fait existant lors de la conclusion du contrat qui entraîne une aggravation essentielle du risque (en particulier le dépassement du montant des honoraires ou du chiffre d'affaires au-dessus de CHF 750'000.-, un changement de la forme juridique ou des personnes associées à l'entreprise, une modification essentielle de la nature et du genre de l'activité commerciale, etc.) doit être immédiatement annoncée à la CAP par écrit par l'indépendant ou le petit entrepreneur.

Si l'indépendant ou le petit entrepreneur omet d'annoncer l'aggravation, la CAP n'est pas liée au contrat pour les sinistres qui en découlent. La CAP peut se départir du contrat dans un délai de 14 jours dès le moment où elle a eu connaissance d'une modification ou accepter la modification, moyennant le paiement d'une prime complémentaire.